

Référencées CNV01768 CG201809 - pages numérotées de 1 à 4

Les présentes conditions générales régissent le fonctionnement des services et produits intégrés à la convention de relations Fréquence Asso (la « Convention »).

La convention Fréquence Asso (la « Convention ») constitue une offre groupée de produits et services indissociables régie par les présentes conditions générales ainsi que par les conditions particulières et les conventions spécifiques propres à chacun des produits et services souscrits dans le cadre des services optionnels, lesquels produits et services ont été préalablement présentés au Client (ou « titulaire ») par la Banque.

La Convention pourra compléter la convention de compte de dépôt liant le Client et la Banque en ce qui concerne certains produits et services souscrits par le Client lors de l'ouverture de son compte.

ARTICLE 1: ADHESION A LA CONVENTION ET SOUSCRIPTION AUX PRODUITS ET SERVICES

L'adhésion à la Convention est subordonnée à la signature, concomitante ou préalable, par le Client d'une convention de compte de dépôt.

La Convention peut être souscrite par toute association Loi 1901 (loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée) dûment déclarée et non frappée d'une interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques, sous réserve d'acceptation par la Banque.

La Convention ne peut être souscrite qu'au nom d'un seul souscripteur.

La Convention prendra effet, sous réserve du délai d'enregistrement, dès sa signature, sauf pour contrats Sécuri-Association pour lequel l'adhésion prend effet sous réserve de l'encaissement de la cotisation exigible.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA CONVENTION

Les produits et services qui peuvent composer la Convention :

- Les services essentiels qui composent le socle de base :
 - o Le compte courant avec frais de tenue de compte et commission de compte,
 - o Tonalité Plus,
 - o Cyberplus gestion,
 - o Sécuri-Association (hors garantie optionnelle),
 - o Conseil Juridique Association,
 - o Qualité de sociétaire.
- Les services optionnels, entre autres (à choisir parmi les services et produits proposés par la Banque) :
 - o Les cartes bancaires (Carte Visa Business, Visa Gold Business, Platinum Business),
 - o Sécuri-Association (avec garantie optionnelle),
 - o Sponsoring.

Les produits et services entrant dans le champ de la Convention font l'objet de contrats distincts. Ils restent donc soumis à leurs propres conditions générales et particulières notamment en ce qui concerne les conditions de fonctionnement et de résiliation.

La résiliation d'un produit ou service du socle de base, pour quelque raison que ce soit, par le titulaire ou la Banque, entraîne la résiliation automatique de la Convention dans les conditions de l'article 5.

La résiliation de la Convention n'entraînant pas la clôture automatique des produits et services objets de celle-ci, les produits et/ou services demeureront aux conditions de droit commun de chacun d'entre eux et selon les conditions générales et tarifaires en vigueur qui leur sont propres.

La Convention permet au titulaire de bénéficier des avantages financiers.

ARTICLE 3 : TARIFICATION

L'adhésion à la Convention donne lieu à une cotisation unitaire prélevée sur le compte courant support de la Convention à date fixe mensuellement.

S'agissant des services optionnels, ils sont et demeurent soumis aux conditions tarifaires applicables en vigueur de la Banque.

Toute modification des conditions tarifaires sera portée à la connaissance du titulaire par tout moyen, tel par exemple, par un message inscrit sur le relevé de compte, 1 (un) mois avant leur entrée en vigueur. De convention expresse, l'absence de protestation du titulaire à réception de cette information vaudra acceptation de sa part de la nouvelle tarification indiquée. En cas de refus, le titulaire aura la faculté de résilier la Convention selon les modalités prévues à l'article 5.

Les conditions tarifaires de la Banque sont disponibles dans chaque agence de la Banque et sur le site Internet de cette dernière (www.bppo.banquepopulaire.fr).

Le titulaire de la Convention s'engage à conserver en compte la provision nécessaire pour permettre le jour du prélèvement par la Banque le paiement de la cotisation en vigueur.

Il est entendu que le titulaire est et demeure soumis aux conditions tarifaires applicables en vigueur de la Banque.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La Banque se réserve le droit d'apporter à la Convention ainsi qu'aux produits et/ou services qui la composent, toute modification qu'elle estime nécessaire. Le titulaire est informé par la Banque par tout moyen de ces modifications.

Les modifications rendues nécessaires par des dispositions législatives ou réglementaires, prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées.

Le titulaire pourra refuser toute modification en résiliant la Convention. Le cas échéant, la résiliation pendra effet à la fin du mois au cours duquel la Banque a reçu sa lettre de résiliation.

ARTICLE 5 : DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La Convention est souscrite pour une durée d'1 (un) an, renouvelable par tacite reconduction à chaque date anniversaire de la date de souscription.

La Convention peut être résiliée, à tout moment, par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception ou également par le titulaire et par écrit, directement auprès de l'agence qui gère le compte, moyennant un préavis d'un mois.

La Banque pourra notamment résilier, à tout moment et sans préavis, la Convention dans les cas suivants : clôture du compte courant support de la Convention, non paiement de l'une des mensualités de la cotisation annuelle de la Convention, résiliation par le titulaire ou la Banque d'un produit ou service du socle de base, inexactitude des renseignements fournis, inexécution des engagements ou non-respect des conditions de fonctionnement des différents produits et services composant la Convention, saisie ou avis à tiers détenteur pratiquée sur le compte courant qui paralyserait le fonctionnement des différents produits et services composant la Convention, comportement gravement répréhensible du titulaire.

La résiliation de la Convention n'entraîne pas obligatoirement la résiliation de l'ensemble des produits et services la composant.

Les produits et services non résiliés par la Banque ou le titulaire seront facturés selon le tarif unitaire indiqué dans les conditions tarifaires de la Banque en vigueur. Si le titulaire souhaite résilier l'ensemble des produits et services qui composent la Convention, la Banque procédera à l'ensemble des résiliations des contrats individuels correspondants.

En cas de résiliation sans préavis, les montants déjà facturés pour le mois en cours seront remboursés au prorata temporis.

ARTICLE 6 : IMPÔTS ET FRAIS

Le titulaire s'engage à supporter tous impôts, droits, taxes et frais, tant présents que futurs, ainsi que tous les frais, droits, émoluments et accessoires découlant de la Convention ou de ses suites.

ARTICLE 7 : DEMARCHAGE BANCAIRE ET FINANCIER

Lorsque le Client souscrit à la Convention dans le cadre d'une opération de démarchage bancaire et financier prévue aux articles L. 341-1 et suivants du Code monétaire et financier, il dispose à compter de la date de signature d'un délai de quatorze jours calendaires pour exercer, sans avoir à indiquer de motif, son droit de rétractation sans pénalité, c'est-à-dire sans avoir à acquitter des frais ou commissions de quelque nature que ce soit. L'exercice du droit de rétractation s'effectue par l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception à la Banque.

Le Client reste, en revanche, tenu du paiement du prix des produits et services fournis par la Banque entre la date de conclusion de la Convention et la date de l'exercice du droit de rétractation.

ARTICLE 8 : SECRET PROFESSIONNEL

La Banque est tenue au secret professionnel conformément à l'article L511-33 du Code monétaire et financier (« COMOFI »).

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, des douanes, de la Banque de France, des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L114-19 à L114-21 du code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, des commissions d'enquêtes parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code Général des Impôts). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L511-33 du code monétaire et financier, la Banque peut partager des informations confidentielles concernant le titulaire, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ce dernier (entreprises d'assurances, société de cautions mutuelles, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chèques),
- lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations concernant le titulaire, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la Banque (BPCE, Banques Populaires, ...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec

lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Ces communications sont éventuellement susceptibles d'impliquer un transfert de données vers un État membre ou non de la communauté européenne. La liste des catégories de destinataires est disponible sur demande.

Le titulaire peut indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionne expressément.

ARTICLE 9 : INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Dans le cadre de la relation bancaire, la Banque est amenée à recueillir des données à caractère personnel concernant le titulaire, le cas échéant, le représentant légal, le mandataire et à les traiter notamment en mémoire informatisée selon les dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée. Les données à caractère personnel ainsi recueillies sont obligatoires et ont pour principales finalités la tenue et la gestion du (des) compte(s), ainsi que la gestion de la relation bancaire, la gestion du risque, la gestion et la prévention du surendettement, la gestion des incivilités, le respect de ses obligations légales ou réglementaires, les études statistiques et la fiabilisation des données, le contrôle et la surveillance lié au contrôle interne auquel est soumis la Banque, l'octroi de crédit, les analyses, les études, le pilotage de l'activité bancaire, le reporting, l'historisation des données pour garantir la piste d'audit, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, le contentieux, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la classification, la segmentation à des fins réglementaires et/ou commerciales, la sélection et le ciblage de la clientèle, la prospection et l'animation commerciale, la communication et le marketing.

Le refus par le titulaire/représentant légal/mandataire de communiquer tout ou partie de ses données peut entraîner le rejet de la demande.

Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à la Banque responsable de traitement. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

La Banque est tenue au secret professionnel à l'égard de ces données. Toutefois, la Banque est autorisée par le titulaire/représentant légal/mandataire à communiquer les données le concernant dans les conditions prévues aux présentes conditions générales.

Ces données peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires habilités, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des données doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

Le titulaire/représentant légal/mandataire disposent d'un droit d'accès et de rectification s'agissant de leurs données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de ces données pour motifs légitimes. Ils peuvent également s'opposer sans frais à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement à des fins de prospection notamment commerciale par la Banque ainsi que par BPCE, ses filiales directes et indirectes, ou par ses partenaires commerciaux. Ces droits peuvent être exercés par courrier accompagné d'une copie de tout document d'identité signé par le demandeur à son agence ou au Service Relations Clients 15 boulevard de la Boutière CS 26858 - 35768 Saint-Grégoire Cedex.

ARTICLE 10 : MECANISME DE GARANTIE DES DEPOTS

En application des articles L.312-4 et L.312-16 du COMOFI, les dépôts d'espèces et autres fonds remboursables sont couverts à hauteur de 100 000.00 euros par déposant par le Fonds de Garantie des dépôts et de résolution institué par les pouvoirs publics.

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire du compte peut s'adresser au : Fonds de garantie des dépôts et de

résolution - 65 Rue de la Victoire -75 009 PARIS.
En outre les modalités sont consultables en ligne sur le site Internet du Fonds (www.garantiedesdepots.fr/).

ARTICLE 11 : TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Tout renseignement relatif à l'exécution de la Convention ou à une contestation peut être obtenu en téléphonant au numéro suivant : **0 805 90 45 00** (Numéro non surtaxé).

En cas d'insatisfactions ou de difficultés, le titulaire peut formuler une réclamation comme suit :

1. Votre agence Banque Populaire Grand Ouest : votre premier interlocuteur

Prenez contact avec votre **Conseiller/Directeur d'agence**. Vous pouvez lui faire part de vos difficultés par tout moyen à votre convenance, directement à l'agence, par courrier, par mail ou par téléphone.

Vous retrouvez directement ses coordonnées sur votre extrait de compte.

2. Le Service Relations Clientss à votre écoute

Si votre agence tarde à vous répondre ou si vous n'êtes pas satisfait de la réponse ou de la solution apportée par votre agence, vous avez la possibilité de vous adresser au **Service Relations Clientss**, pour que votre demande soit réexaminée. Vous pouvez contacter le service par courrier, téléphone ou mail, en utilisant les coordonnées ci-après :

- **Par courrier**, en écrivant à :

**Banque Populaire Grand Ouest
Service Relations Clients
15 boulevard de la Boutière CS 26858
35768 Saint-Grégoire Cedex**

- **Par mail** : remplissez le formulaire « Déposer une réclamation » mis en ligne sur le site Internet de la Banque (www.bpgo.banquepopulaire.fr).

- **Par téléphone** du lundi au vendredi de 8h à 18h : **0 805 904 500** (Appel Gratuit).

A défaut de réponse dans les cinq jours ouvrés du Service Relations Clients ou de l'agence, vous recevrez un courrier avec accusé de réception de votre demande. Nous nous engageons alors à vous répondre sous quinze jours ouvrés. Toutefois si une analyse plus approfondie de votre dossier est nécessaire et entraîne un dépassement de délai, nous nous engageons à vous communiquer le nouveau délai, qui sauf cas très particulier ne devrait pas dépasser 2 mois (à compter de la date de réception de votre réclamation).

ARTICLE 12 : LANGUE ET LOI APPLICABLES - ATTRIBUTION DE JURIDICTION - PRESCRIPTION

Le titulaire accepte expressément l'usage de la langue française durant les relations précontractuelles et contractuelles.

La Convention est soumise à la loi française.

Lorsque le titulaire a la qualité de commerçant, en cas de contestation, pour quelque cause que ce soit, la Banque et le titulaire attribuent compétence au Tribunal de Commerce de Rennes.

Les actions et les exceptions ayant pour cause ou pour objet les intérêts, les commissions, les frais et accessoires de toute nature et pour fondement une disposition de la Convention, sont prescrites à l'issue du délai d'un an. Le point de départ de ce délai d'un an est la date de la signature de la Convention pour les éléments qu'il comporte ou, dans les autres cas, la date de la réception par le titulaire, ou le cas échéant de la mise à sa disposition par voie postale, électronique ou télématique, d'un relevé de compte ou tout autre document l'informant d'une opération, en rapport avec le crédit, se traduisant par une écriture de débit ou de crédit en compte.

Les dispositions de l'alinéa précédent n'ont aucun effet sur les délais de prescription des actions et exceptions de la Banque contre le titulaire.

I – TONALITE PLUS

Un serveur vocal permet au Client de connaître 24h/24 et 7 jours/7 le solde de son ou ses compte (s) courant (s), les dernières écritures (5 derniers crédits et 5 derniers) ainsi que l'encours carte bancaire. Sur simple appel au 0 821 010 150 (0.34 € la minute), à partir d'un téléphone équipé d'une touche *, le client peut interroger sa banque à distance. Pour utiliser le service vocal, il suffit de composer successivement :

- le numéro ci-dessus
- la touche *
- le code d'accès suivi de la touche *
- les 11 chiffres de son numéro de compte courant

Le Client est seul responsable de l'utilisation et de la conservation de son code d'accès confidentiel. A ce titre, il reconnaît la validité des opérations effectuées à l'aide de ces éléments. Le Client supporte les coûts afférents aux communications qui sont comptabilisés sur sa facture téléphonique.

La Banque se réserve, moyennant l'information préalable du Client par tout moyen, la possibilité de modifier certaines caractéristiques du serveur vocal, et d'y ajouter d'autres fonctions en raison de l'évolution technologique.

La Banque ne pourra être tenue responsable d'un usage frauduleux ou abusif de code d'accès confidentiel.

Le titulaire est responsable de l'utilisation et de la conservation de son code confidentiel. Il est réputé avoir donné son accord à toutes opérations effectuées, ainsi qu'à toute communication par la Banque lors d'un accès au service à l'aide du code confidentiel.

Le titulaire du compte reconnaît en conséquence par avance, la validité des opérations effectuées conformément au message reçu et l'absence de violation du secret professionnel au titre des informations données, du seul fait que le code a été utilisé, dispensant la Banque de produire un ordre écrit pour établir le bien-fondé de son intervention.

La Banque ne pourra être tenue responsable d'un usage frauduleux ou abusif de code d'accès confidentiel.

La Banque exécute les instructions transmises par le titulaire ou son mandataire habilité dans les meilleurs délais, et conformément à la législation en vigueur lors de l'exécution des ordres.

La Banque n'est pas tenue responsable des conséquences résultant pour le titulaire de l'impossibilité de transmettre des instructions par suite d'une panne de système qui ne lui est pas imputable.

Les enregistrements sur supports informatisés constituent pour la Banque la preuve des opérations effectuées au moyen de Tonalité Plus et la justification de leur imputation au compte du titulaire. En cas de désaccord, l'extrait de compte adressé ultérieurement au titulaire fera seul foi. L'absence de réclamation dans un délai d'un mois à compter de la réception du relevé de compte sur lequel figure l'opération contestée, vaut pour approbation définitive de l'opération qu'il mentionne.

La Banque peut, à tout moment, apporter des modifications, notamment en ce qui concerne l'étendue du service offert aux clients. Elles entrent en application un mois après l'information faite au titulaire du compte.

II – CONSEIL JURIDIQUE ASSOCIATION

La Convention permet au titulaire d'accéder à un service d'information juridique par téléphone « Conseil Juridique par téléphone aux Associations » qui couvre les domaines suivants : Vie juridique de l'Association, Fiscalité, Consommation, Habitation, Justice, Avantages sociaux et Droit du travail.

Le service « Conseil Juridique par téléphone aux Associations » est délivré par la MAIF qui s'engage à fournir dans les 24h les réponses aux questions qui lui seraient posées.

Le service est disponible aux jours, heures et numéro de téléphone suivants :

Du lundi au Vendredi

De 8h30 à 17h

Tél : 04.42.37.62.89 (coût selon opérateur)

Les informations demandées à l'appelant seront notamment :

- le nom de l'Association
- Le N° de compte Banque Populaire
- Le nom de la Banque Populaire dont il est Client

Les opérateurs communiquent la réponse à la question posée ou les coordonnées de l'administration ou de l'organisme qui sont habilités à la fournir. En dehors des heures d'ouverture du service, le Client est invité à laisser sur un répondeur-enregistreur

ses coordonnées, la raison de son appel, ainsi que la date et l'heure à laquelle il peut être contacté. Ces appels seront traités par les opérateurs dès la réouverture du service.

III – CYBERPLUS GESTION

Les caractéristiques et conditions du service de gestion de compte en ligne Cyberplus Gestion sont précisées dans les conditions générales propres audit service et communiquées au Client lors de la souscription audit service.

IV – SECURI ASSOCIATION (hors garantie optionnelle)

Les caractéristiques et conditions du service Sécuri Association (hors garanties optionnelles) sont précisées dans les conditions générales propres audit service et communiquées au Client lors de l'adhésion audit service.

MAIF Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables, entreprise régie par le code des assurances

200 avenue Salvador Allende - CS 90000 - 79038 NIORT cedex 9

Téléphone : 05.49.73.74.75 - Adresse électronique : sec-general@maif.fr

Numéro individuel d'identification à la TVA : FR 81 775 709 702